

CH_VB 84 2004-0993 vom 19. Mai 2004

Bundesverwaltung, 2004-05-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84_2004-0993_

FR: CH_VB 84 2004-0993 du 19 mai 2004

IT: CH_VB 84 2004-0993 del 19 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

Les oppositions n° 6764 et n° 6765 sont réunies en une seule procédure.

E. 2

La défenderesse est exclue de la procédure.

E. 3

Les oppositions n° 6764 et n° 6765 contre la marque internationale n° 807 477 «STOCK'S HILL» sont admises.

E. 4

La marque internationale n° 807 477 «STOCK'S HILL» sera définitivement refusée quand la présente décision sera entrée en force.

E. 5

Les taxes d'opposition de 800 francs chacune restent acquises à l'Institut.

E. 6

Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 2600 francs à titre de dépens (y compris 1600 francs de remboursement des taxes d'opposition).

E. 7

La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille fédérale pour la partie défenderesse. Voies de droit: La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification, devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. Une copie de la présente décision est à joindre aux mémoires de recours. 1er juin 2004 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:

Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali
Décision dans la procédure d'opposition n° 6764-6765 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 21 Cahier
Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.06.2004
Date Data Seite 2484-2484 Page Pagina Ref. No

E. 10

137 659 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie

fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.